



Situation

Vous observez des actes pouvant constituer des mauvais traitements envers des animaux domestiques, des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Sont notamment réprimés :

- Les mauvais traitements, qui se définissent comme des actes entraînant une souffrance injustifiée pour l'animal.
- Les abandons
- Les sévices et actes de cruauté. Ces actes se distinguent du mauvais traitement par le fait qu'ils traduisent d'une volonté délibérée de provoquer la souffrance.

Remarque : bien que certains animaux puissent être classés comme nuisibles, cela n'empêche pas que des comportements violents à leur égard soient réprimés (Cf fiche sur la chasse ou le piégeage).

Réaction

Alerter les services de la gendarmerie, les services vétérinaires de la DDPP, ainsi qu'une association de protection animale.

L'outil [Sentinelles de la nature](#), carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.



Direction Départementale
de la Protection
des Populations



Infractions relatives à la maltraitance animale

	INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
1	Exercer des sévices graves, ou commettre un acte de cruauté envers un animal domestique	<p>A : 45 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : 3 ans</p> <p>Le juge peut prononcer comme peine complémentaire l'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal et celle, pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle qui a permis ou facilité la commission de l'infraction</p>	INFRACTION : ART. 521-1 C. PEN.
2	Exercer un acte de nature sexuelle à l'encontre d'animaux domestiques	<p>A : 45 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : 3 ans</p>	INFRACTION : ART. 521-1-1 C. PEN.

3	Abandonner volontairement un animal domestique	A : 45 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : 3 ans	INFRACTION : ART. 521-1 C. PEN.
4	Pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État	A : 45 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : 3 ans	INFRACTION : ART. 521-2 C. PEN.
5	Occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements	Contravention de 3 ^e classe (450€)	INFRACTION : ART. R. 653-1 C. PEN.
6	<p>Exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique sans nécessité</p> <p>Remarque : la jurisprudence assimile l'abstention, c'est-à-dire le défaut de soins ou d'aliments, à l'acte positif de violence. « <i>L'article R.654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstentions, dès lors que leur auteur ne justifie d'aucun empêchement légitime</i> ».</p> <p>v. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 décembre 2001, 01-81.763</p>	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTION : ART. R. 654-1 C. PEN

7	Donner volontairement la mort à un animal domestique sans nécessité	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	INFRACTION : ART. R. 655-1 C. PEN.
8	Vendre un animal de compagnie à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTION : ART. R. 214-20 C. RUR SANCTION : ART. R. 215-5-1 C. RUR

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - fne-idf.fr